

Règlement relatif à l'examen professionnel pour l'utilisation de fluides frigorigènes

Domaine d'application selon OPer-Fl art. 1 al. 1^{bis} lettre b « Autres appareils et installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur »

Basé sur l'article 3 de l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI) du 28 juin 2005, l'institution responsable édicte le présent règlement d'examen.

Edicté par :

Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK (Association Suisse du Froid ASF) Eichistrasse 1 6055 Alpnach Dorf

Alpnach, le 10 février 2020

À retrouver sous www.svk.ch

SVK (ASF) | février 2020 1

1 Objet

Ce règlement définit l'organisation de l'examen professionnel relatif au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes, domaine d'application Installations de froid stationnaires. Il décrit les droits et obligations des candidates et candidats ainsi que les tâches de l'institution responsable et des organes chargés des examens se rapportant à l'organisation et à la réalisation des examens.

Délimitation : Ce règlement d'examen <u>ne s'applique pas au</u> « <u>Permis</u> pour l'utilisation de fluides frigorigènes, domaine d'application <u>systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier ».</u>

2 Institution responsable

Le Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK constitue l'institution responsable et désigne les organes chargés des examens.

3 Réalisation

Les examens sont réalisés par les organes chargés des examens.

- Les organes chargés des examens sont les secrétariats de SVK, ASF et ATF.
- 2. Les comités SVK/ASF/ATF désignent les expertes et experts.
- 3. Au moins une/un surveillant(e) compétent(e) supervise l'exécution des travaux d'examen écrits.
- 4. Au moins deux expert(e)s compétents supervisent l'exécution des travaux d'examen pratiques.

4 Commission pour l'octroi du permis

- 1. La commission pour l'octroi du permis se compose de :
 - 1 membre du comité SVK (présidence de la commission)
 - 1 représentant(e) de l'organe chargé des examens SVK
 - 1 représentant(e) de l'organe chargé des examens ASF
 - 1 représentant(e) de l'organe chargé des examens ATF
 - 1 représentant(e) des expert(e)s
 - 1 représentant(e) de l'Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA
- 2. Tâches de la commission pour l'octroi du permis :
 - Développer et actualiser les tâches d'examen.
 - Développer et actualiser les critères d'évaluation.
 - Surveiller les processus formels des de l'organe chargé des examens.
 - Assurer un examen uniforme sur le plan national.
 - Assurer que le certificat de compétence (CC) Environnement de l'AGVS | UPSA et de SVK coïncide.
 - Surveiller la qualité des cours de préparation de SVK/ASF/ATF pour l'examen d'octroi du permis et initier si nécessaire des adaptations, par exemple du concept de formation ou des supports de cours.

SVK (ASF) | février 2020

- Les décisions concernant le certificat de compétence (CC) Environnement par exemple adaptation des questions ou des durées d'examen - sont à prendre non pas selon le principe de la majorité, mais du consensus.
- 4. La commission pour l'octroi du permis se réunit en fonction des besoins, cependant au moins une fois par an.
- 5. La commission pour l'octroi du permis est subordonnée au comité SVK.

5 Périodicité et langues

L'institution responsable veille à ce que les examens soient réalisés selon les besoins en allemand, en français et en italien.

6 Publication

L'institution responsable communique la date des examens de manière appropriée au moins trois mois avant sa réalisation.

7 Inscription

- 1. Toute personne voulant participer à un examen doit s'inscrire au plus tard deux mois à l'avance par écrit ou par voie électronique et régler les émoluments au plus tard un mois avant l'examen.
- Les candidates et candidats sont informés en l'espace de deux semaines après échéance du délai d'inscription si l'examen est réalisé. Cette information est accompagnée du règlement relatif à l'examen professionnel.

8 Forme et durée

L'examen pour le permis d'utilisation de fluides frigorigènes se compose de deux examens partiels, le certificat de compétences (CC) Environnement et le certificat de compétence (CC) Technique.

- Le CC Environnement consiste en un examen écrit. Celui-ci dure au maximum 60 minutes. Sont examinées selon OPer-Fl annexe 1, chiffre 1, les capacités et connaissances nécessaires dans les domaines :
 - Bases de l'écologie et de la toxicologie
 - Législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs
 - Mesures pour la protection de l'environnement et de la santé
- 2. Le CC Technique pour le domaine d'application « Autres appareils et installations servant à la réfrigération, la climatisation ou au captage de chaleur » consiste en un examen pratique et écrit. La durée totale de l'examen est de 3 heures. Sont examinées selon OPer-Fl annexe 1, chiffre 3 les capacités et connaissances nécessaires dans les domaines :
 - Comportement environnemental, utilisation et élimination appropriées de fluides frigorigènes
 - Manipulation appropriée d'appareils et d'installations

SVK (ASF) | février 2020

- 3. Les personnes ayant passé avec succès les deux examens partiels obtiennent le permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes pour le champ d'application « Autres appareils et installations servant à la réfrigération, à la climatisation et au captage de chaleur ».
- 4. Les CC Environnement servant aux domaines d'application « Installations de climatisation dans les véhicules routiers, machines agricoles ou de chantier » et « Autres appareils et installations servant au refroidissement, la climatisation ou la récupération de chaleur » sont reconnus réciproquement comme équivalents.

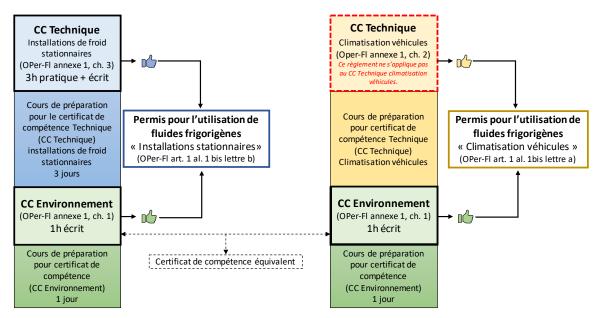


Figure 1 : Concept de formation et d'examen Permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes, domaines d'application « autres appareils et installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur » (→ dans la figure désignées de « Installations de froid stationnaires ») et « systèmes de climatisation employés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou les machines de chantier » (→ dans la figure désignés de « Climatisation véhicules »).

9 Accessoires autorisés

L'organe chargé des examens communique à temps les accessoires autorisés lors des examens.

10 Évaluation

- 1. Les expertes et experts évaluent les examens parties CC Environnement et CC Technique par des notes entières ou des demi-notes de 6 à 1. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise.
- 2. L'examen est considéré comme réussi si la note moyenne d'au moins 4 est atteinte.
- 3. Des examens réussis de justesse ou évalués comme insuffisants doivent être évalués par une ou un deuxième experte/expert.
- 4. Les critères d'évaluation pour le CC Environnement sont fixés en commun par l'Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA et le Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK.

SVK (ASF) | février 2020 4

 Les critères d'évaluation pour le CC Technique (examen pratique et écrit) sont fixés par la commission pour l'octroi du permis.

11 Émoluments

S'applique selon OPer-FI, annexe 2, chiffre 6 : L'émolument prélevé pour l'examen est de Fr. 100 à Fr. 1'200.—, en fonction des charges. Il doit au maximum couvrir les frais. Le montant des émoluments d'examen est fixé comme suit par l'institution responsable :

L'émolument d'examen pour le CC Environnement
Fr. 100.—

2. L'émolument d'examen pour le CC Technique Fr. 700.—

Le montant des émoluments est régulièrement vérifié par l'institution responsable et adapté en fonction des besoins. Une éventuelle adaptation de l'émolument d'examen pour le CC Environnement est à accorder avec l'AGVS | UPSA.

12 Annulations

L'inscription à l'examen peut être annulée sans frais jusqu'à 3 semaines avant la date d'examen. En cas d'annulation ultérieure la réglementation suivante s'applique :

Moment de l'annulation :émolument de désistement :Jusqu'à 14 jours avant l'examen30 % de l'émolument d'examenjusqu'à 1 jour avant l'examen80 % de l'émolument d'examenultérieurement100 % de l'émolument d'examen.

Un éventuel émolument de désistement n'est pas pris en compte lors d'examens consécutifs.

En cas de maladie ou d'accident, l'examen peut être reporté à une date ultérieure sans frais supplémentaires. Un certificat médical doit être présenté.

13 Exclusion

L'organe chargé des examens exclut de l'examen les candidates et candidats qui utilisent des accessoires non autorisés pour les matières examinées ou qui cherchent à tromper les expertes et experts. Dans ce cas l'examen est considéré comme non réussi.

14 Communication des résultats d'examen

L'organe chargé des examens confirme le résultat de l'examen par écrit à la personne examinée. La confirmation contient les données suivantes :

- Examen réussi ou échoué
- Le droit de consulter l'évaluation
- Le droit de recours en cas d'échec de l'examen

SVK (ASF) | février 2020 5

15 Établissement du permis

- Sur présentation des deux certificats de compétence CC Environnement et CC Technique un permis pour les domaines d'application OPer-Fl, art. 1, al. 1 bis lettre b « Autres appareils et installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur » est établi pour la personne examinée.
- 2. Le secrétariat du SVK établit et envoie les permis pour l'ensemble des organes chargés des examens et gère la banque de donnée des détenteurs du permis.

16 Répétition

Celui ou celle n'ayant pas réussi l'examen peut le répéter. Aucun examen complémentaire séparé n'est organisé. En cas de répétition de l'examen la personne doit s'inscrire elle-même pour l'une des dates publiées. L'émolument de l'examen est une nouvelle fois dû.

17 Droit de consultation

- En cas d'échec de l'examen, la personne examinée peut consulter l'évaluation en l'espace de 20 jours après notification de la décision de l'organe chargé des examens.
- 2. La date de la consultation est fixée par l'organe chargé des examens ; il est tenu compte de la disponibilité de la personne examinée.
- 3. Il est possible de recourir contre la décision de l'organe chargé des examens examen auprès Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le recours est à déposer en l'espace de 30 jours après notification de la décision ; le délai commence à courir le jours suivant la notification de la décision.

18 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'examen professionnel pour l'utilisation de fluides frigorigènes dans le champ d'application OPer-FI, art. 1 al. 1^{bis} lettre b, entre en vigueur le 1^{er} mars 2020 et est valable jusqu'à sa révocation.

Alpnach, le 10 février 2020

Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK (Association Suisse du Froid ASF)

Président Directeur

Kurt Goetz Marco von Wyl

SVK (ASF) | février 2020 6

M. M/n/